

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL
DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN: SUISSE fr. 5. —
UNION POSTALE » 5. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: DANEMARK. Adhésion à la Convention de Berne et aux Actes de Paris, p. 73. — MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION. DANEMARK. Ordonnance royale concernant l'application de la loi du 19 décembre 1902 sur le droit d'auteur aux œuvres publiées dans les pays unionistes (Du 19 juin 1903), p. 73.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis du Chancelier de l'Empire concernant le registre tenu par la municipalité de Leipzig (Du 28 avril 1903), p. 74.

Conventions particulières: CONVENTION PARTICULIÈRE INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. BELGIQUE. Accession à la Convention littéraire de Montevideo. Décret du Président de la République Argentine acceptant l'adhésion de la Belgique (Du 1^{er} juin 1903), p. 74.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA CONVENTION DE BERNE ET LA REVISION DE PARIS. XII. De l'adaptation (*Seconde et dernière partie*), p. 74.

Correspondance: LETTRE DE BUENOS-AIRES (R. Ancizar). La propriété littéraire dans la République Argentine. — Un arrêt récent rendu en faveur des droits des étrangers, p. 79.

Jurisprudence: FRANCE. Reproduction, exposition et distribution, sous forme de calendrier, d'un portrait. — Droit de chacun de s'opposer à la divulgation de ses traits. — Dommages-intérêts, p. 80. — GRANDE-BRETAGNE. Reproduction d'un portrait photographique par l'estampe, sur l'ordre de la personne représentée. — Rejet de l'action du photographe; droit de reproduction appartenant au modèle commettant, p. 81.

Nouvelles diverses: FRANCE. Projet de loi concernant les sociétés de perception des droits d'auteur, p. 82. — RUSSIE. Protection des auteurs étrangers, p. 83.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

DANEMARK

ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE ET AUX ACTES DE PARIS

Par une note datée du 13 juin 1903, S. E. M. Deuntzer, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Danemark, a informé le Conseil fédéral suisse que ce Royaume adhère à la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne le 9 septembre 1886, ainsi qu'à l'Acte ad-

ditionnel et à la Déclaration interprétative, signés à Paris le 4 mai 1896.

L'adhésion produit ses effets à partir du 1^{er} juillet 1903 et comprend le Royaume de Danemark et les îles Féroë, avec exclusion de l'Islande, du Groenland et des Antilles.

En ce qui concerne la contribution aux dépenses du Bureau international, le Danemark a demandé à figurer dans la quatrième des classes prévues dans le n° 5 du Protocole de clôture annexé à la Convention précitée.

Le Conseil fédéral suisse a porté cette accession à la connaissance des pays contractants par une circulaire datée du 23 juin 1903.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention et de ses annexes

DANEMARK

ORDONNANCE ROYALE
concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 1902 SUR LE DROIT D'AUTEUR AUX OEUVRES PUBLIÉES DANS LES PAYS UNIONISTES

(Du 19 juin 1903.) (1)

Nous, CHRISTIAN IX, etc.,

Faisons savoir:

Que nous avons adhéré, à partir du 1^{er} juillet de l'année en cours, pour notre Royaume de Danemark, à la Convention conclue à Berne le 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres litté-

(1) Lovtidende for 1903, n° 47, udgivet den 24 de Juni.